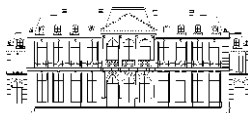


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 22 décembre 1994

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 13

Madame L.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 13 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le jeudi 22 décembre 1994
à 10h30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

Madame L., ancien agent de l'Organisation, par une lettre au Secrétaire général du 17 août 1993, a demandé à l'Organisation de faire retirer de son dossier personnel deux notes de son supérieur hiérarchique dans lesquelles l'attitude de la requérante était mise en cause. L'Organisation a rejeté cette demande.

Le 25 novembre 1993, Mme L. a saisi le Comité consultatif mixte qui a conclu que les notes en question n'auraient pas dû être versées au dossier de Mme L. et qu'elles devraient en être retirées.

Par une lettre du 14 avril 1994, le Secrétaire général a informé Mme L. qu'il n'était pas en mesure de suivre l'avis du Comité.

Madame L. a présenté le 10 juin 1994 une requête, enregistrée sous le N° 013, demandant au Tribunal a) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation en date du 14 avril 1994, avec toutes conséquences de droit, et b) d'ordonner le retrait du dossier de l'intéressée des deux notes en date des 12 février et 26 avril 1993 de Monsieur M., ainsi que le versement d'une somme de FF 8 000 à titre de remboursement de ses frais.

Elle soutient que la décision du Secrétaire général est contraire tant aux règles internes à l'Organisation qu'aux principes généraux du droit.

Le 13 octobre 1994, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant la totalité des conclusions de la requête de Mme L.

La requérante a présenté le 26 octobre 1994 des observations en réplique.

L'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

Le 28 novembre 1994, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Le Tribunal a entendu

M. le Professeur David Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Malcolm Gain, représentant de l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

Madame B. L. a été en fonction à la Bibliothèque de l'Organisation, en tant qu'agent de grade B3, du 1er mars 1989 au 31 octobre 1993.

Le 10 février 1993, elle a adressé à ses collègues travaillant à la Bibliothèque un mémorandum intitulé "Allons enfants", dans lequel elle dénonçait la situation, à ses yeux préoccupante, de la Bibliothèque, mettant en cause la gestion de M. M., Chef de Division, et appelait les destinataires du mémorandum à participer à une réunion le vendredi 12 février à 14 heures en vue de discuter des actes à accomplir pour réagir à la situation dénoncée.

Le 12 février au matin, M. M. a adressé à Mme L. une note destinée à la mettre en garde contre les risques encourus par elle et ses collègues au cas où la réunion prévue se tiendrait. Il lui indiquait que dans ce cas elle s'exposerait, ainsi que les autres participants, à un premier avertissement en application de l'Instruction 121/1.1 de l'Article 21 du Statut du Personnel, et ajoutait que "ceci (était) la répétition d'actions similaires entreprises par (elle) en défiance de l'autorité investie".

Copie de cette note a été adressée par les soins de M. M. à une vingtaine de personnes, incluant les agents de la Bibliothèque et les supérieurs hiérarchiques de M. M.

Dans une note en date du 26 avril 1993, adressée à M. L. D., M. M. a rendu compte de l'entretien qu'il avait eu 3 jours plus tôt avec Mme L. Il faisait état de la réaction de colère de l'intéressée, et indiquait par ailleurs qu'il avait été informé que celle-ci avait décidé de ne plus assurer son service à la Bibliothèque. Il ajoutait que si un tel comportement devait se vérifier, il serait obligé d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme L., étant donné que celle-ci avait déjà reçu formellement de sa part un premier avertissement "under this chapter".

Mme L. a demandé le 3 mai 1993 au service du personnel que les notes de M. M. en date des 12 février et 26 avril 1993 soient retirées de son dossier personnel, contestant notamment l'exactitude des faits mentionnés dans la seconde de ces notes. Après avoir été reçue par M. Pedro Ramalhete, du service du personnel, le 10 mai 1993, Mme L. a renouvelé sa demande de retrait des notes susmentionnées par un mémorandum du 17 mai.

Par une note du 1er juin 1993, M. Ramalhete lui a répondu qu'il ne voyait pas de raison de procéder au retrait de ces documents, et que le contenu de la note du 26 avril, par laquelle M. M. s'était borné à envisager l'engagement d'une procédure disciplinaire, n'était pas critiquable.

Cette réponse a été confirmée par M. Thomas Harrington, Chef du Personnel, rejetant le recours dont Mme L. l'avait saisi. Ce rejet a été porté à la connaissance de l'intéressée le 25 juin 1993.

Le 25 novembre 1993, Mme L. a saisi le Comité consultatif mixte qui a conclu que les notes en question n'auraient pas dû être versées au dossier de Mme L. et qu'elles devraient en être retirées.

Par une lettre du 14 avril 1994, le Secrétaire général a informé Mme L. qu'il n'était pas en mesure de suivre l'avis du Comité.

Mme L. a présenté le 10 juin 1994 une requête, demandant au Tribunal a) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation en date du 14 avril 1994, avec toutes conséquences de droit, et b) d'ordonner le retrait du dossier de l'intéressée des deux notes en date des 12 février et 26 avril 1993 de M. M., ainsi que le versement d'une somme de FF 8 000 à titre de remboursement de ses frais.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général

Sur le premier moyen tiré de la méconnaissance des textes applicables :

Le statut, le règlement et les instructions applicables aux agents de l'Organisation ne contiennent pas de dispositions générales déterminant le contenu du dossier des agents. Cette question est réglée par la note de service AGP/P(88)11 du 22 juillet 1988 qui dispose que :

"2. Le dossier personnel d'un membre du personnel comprend dorénavant deux parties distinctes, le dossier administratif et le dossier carrière.

1) Dossier administratif (dit dossier "rouge")

3. Ce dossier contient les pièces relatives à l'engagement d'un membre du personnel, son état civil et sa situation administrative, ainsi que les fiches de notification d'action le concernant. Il contient également les pièces concernant son affiliation à la sécurité sociale, ses congés de maladie, les assurances complémentaires qu'il a éventuellement contractées, ses droits à pension et/ou à la Caisse de prévoyance ainsi que les formulaires de candidatures éventuelles à d'autres postes de l'Organisation.

2) Dossier carrière (dit dossier "vert")

4. Ce dossier contient les documents relatifs à la carrière d'un membre du personnel et à ses états de service au sein de l'Organisation (curriculum vitae, descriptions de fonctions et/ou vacances d'emploi correspondant aux postes occupés, formation reçue en cours de carrière), les rapports d'appréciation de son travail, périodiques ou occasionnels, ainsi que les observations qu'il a éventuellement formulées à l'égard de ces pièces (formulaires de "contribution personnelle" et/ou memoranda spécifiques). En outre, le dossier comprend une fiche récapitulative du déroulement de la carrière."

Cette note ne contient aucune indication sur les documents relatifs à une procédure disciplinaire qui peuvent figurer dans le dossier d'un agent. En revanche, les instructions relatives à la procédure disciplinaire distinguent selon que la faute commise par l'agent est considérée par son supérieur hiérarchique comme insuffisamment grave pour entraîner une procédure disciplinaire auquel cas, selon l'article 121/1.1 "ce dernier examine la situation avec l'agent pour l'aider à la redresser et aussi pour l'avertir que, faute d'y porter remède, l'agent sera passible d'une sanction disciplinaire" et les cas où au contraire une procédure disciplinaire est engagée. Dans ces derniers cas, il est expressément prévu par les articles 121/2.1 et 121/2.2 qu'une copie du blâme et de la notification de la suspension sans traitement est versée au dossier personnel de l'intéressé.

Le Tribunal estime, conformément à ce qu'a admis le représentant du Secrétaire général devant le Comité Consultatif mixte et devant lui, qu'il résulte de la comparaison des textes régissant les deux hypothèses de faute disciplinaire que l'avertissement prévu à l'article 121/1.1 n'a pas à être versé au dossier de l'agent.

En l'espèce, la première note adressée par M. M. à la requérante ne constituait sans doute pas un premier avertissement au sens de l'instruction 121/1.1 puisqu'il se bornait à en envisager l'éventualité. Mais M. M. l'a lui-même qualifiée ainsi dans sa seconde note en indiquant que Mme L. avait déjà reçu "a formal

warning under this chapter". De ce fait, les deux notes ne pouvaient pas figurer au dossier de Mme L. au titre de la procédure disciplinaire.

Le Tribunal estime que de telles correspondances ne peuvent pas non plus être regardées comme des rapports d'appréciation occasionnels du travail de l'agent au sens de la note de service du 22 juillet 1988 précitée dès lors qu'elles contiennent la menace d'une action disciplinaire.

La requête devant être accueillie sur le fondement de ce premier moyen, le Tribunal n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'autre moyen.

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne le retrait des deux documents du dossier de Mme L.

Le Tribunal a compétence en vertu de l'article 22 c) du statut du personnel pour annuler les décisions du Secrétaire général et pour condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général. En revanche il n'a reçu d'aucun texte compétence pour ordonner au Secrétaire général de prendre les mesures qu'implique une décision d'annulation.

Intervention de l'Association du Personnel

L'Association a souligné l'intérêt qui s'attachait à ses yeux au respect des règles concernant la tenue des dossiers des agents. Elle s'est pleinement ralliée au point de vue du Comité Consultatif Mixte et a soutenu les moyens invoqués par la requérante. Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention.

Frais de procédure

Dans les circonstances de l'espèce le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en ordonner le remboursement dans la limite de 8 000 Frs.

Par ces motifs le Tribunal

- 1) Annule la décision du Secrétaire général ;
- 2) Alloue à Mme L. le remboursement de ses frais de procédure dans la limite de 8 000 Frs ;
- 3) Rejette le surplus des conclusions de Mme L..